En raison des incertitudes liées au contenu même du projet de décision de l'ASN, il apparait plus conforme aux exigences de sûreté qui sont normalement défendues par l'ASN de refuser la mise en service de l'EPR.

Cet avis est fondé sur les constatations suivantes tirées du contenu du projet de l'ASN :

- Considérant 3. "Par décision du 9 octobre 2018 susvisée, l’Autorité de sûreté nucléaire a autorisé la mise en service et l’utilisation de la cuve du réacteur et a restreint la durée

d’utilisation de son couvercle actuel".

L'ASN après avoir estimé que le changement du couvercle devait intervenir avant le 31 décembre 2024, a, par décision n° 2023-DC-0760 du 16 mai 2023 autorisé le changement du couvercle après la mise en service du réacteur, il est donc pour le moins étonnant de souligner dans le projet "restreint la durée d’utilisation de son couvercle actuel". sans donner les raisons qui fondent ce report.

Alors même selon EDF que le nouveau couvercle devait être disponible dans le courant de l'année, aucune urgence n'impliquait de soumettre les personnels à de forts risques d'irradiation et de devoir stocker un déchet nucléaire aussi encombrant qu'un couvercle de cuve.

Par ailleurs la cohérence de cette décision doit être interrogée quand on la rapproche des propos tenus par Cedric Lewandowski directeur exécutif d'EDF. Ce dernier lors de son audition au Sénat le 4 avril sur la mise en service de l'EPR a affirmé pour le calendrier du changement de couvercle " En 2026, le temps d'arrêt va être très conséquent".

Cette affirmation pose donc la question de l'intérêt de reporter à 2026 une modification qui pouvait être faite en 2024 et permettant de protéger la santé des personnels affectés à ces travaux.

- Considérant 5 " Des irrégularités ont été détectées dans la chaîne d'approvisionnement de matériels, et compte tenu de la nature des écarts les affectant et de l’importance de ces équipements dans la démonstration de sûreté, il convient de prescrire l’échéance de ces remplacements"

Ainsi , l'ASN reconnait la nature des écarts et leur importance en matière de sûreté mais se contente de reporter le remplacement des corps de soupapes de protection à une date très tardive à savoir après quatre cycles de fonctionnement.

En raison de l'écart entre le choix de mots caractérisant le constat et la modestie de la décision prise, la question se pose de l'intérêt de la mesure.

- Considérant 6 " EDF a justifié l’acceptabilité, du point de vue de la sûreté, du maintien des échangeurs entre les circuits de réfrigération intermédiaire (RRI) et d’eau brute

secourue (SEC) actuels jusqu’à la première visite décennale".

Pour autant, alors que l'ASN admet la nécessité d'un remplacement pour atteindre un niveau de performance suffisant, le report de cette mesure à une date aussi lointaine que la première visite décennale semble difficilement justifiable au moment où EDF doit faire face à l'adaptation au changement climatique

- Considérant 7 " Le retour d’expérience des premiers EPR mis en service a mis en évidence des fluctuations de débit en entrée du cœur"

Comme souligné dans un avis de l'IRSN, en raison d'une erreur de conception, la cuve et les internes de cuves induisent des vibrations hydrauliques qui ont de multiples conséquences, notamment des fluctuations de flux neutronique ce qui induit également

un pilotage du réacteur incertain.

Sur ce point, la question se pose de la nature de la prescription à savoir "la remise d’un rapport présentant la conception détaillée ainsi que le calendrier d’installation d’un dispositif permettant de limiter les fluctuations de débit en entrée du cœur "

Compte tenu de l'importance pour la sûreté des défauts constatés en matière de fluctuation de débit, la mesure prescrite semble difficilement compatible avec l'attendu de performance de ce réacteur.

Au final, la comparaison du projet de décision de l'ASN avec le rapport d'instruction et ses annexes fait apparaitre un positionnement plus politique que technique de ce dossier.

En effet, il s'avère que de manière récurrente l'ASN admet l'acceptabilité, terme plutôt équivoque, de nombreux écarts en matière de sûreté mais reconnait l'obligation de pourvoir le remplacement de certains matériels tout en renvoyant l'échéance à une date assez lointaine.

Le fondement de ces prescriptions semble être d'autoriser un fonctionnement immédiat et dégradé du réacteur, compte tenu de forts enjeux politiques, financiers et sociaux, tout en laissant en arrière plan une prescription modeste dans son contenu pour garder l'image du gendarme du nucléaire.

Pour toutes ces raisons ainsi que le manque de clarté sur les informations délivrées par l'ASN évoquant des falsifications qui pourraient affecter l'EPR, on ne peut que donner un avis défavorable à la mise en service du réacteur.

Patrick Maupin

Membre du Directoire NRJ

France Nature Environnement